

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 95.069

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 4 Juillet à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

**DATE DE CONVOCATION**

28 Juin 1995

**DATE D'AFFICHAGE**

28 Juin 1995

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD, CARRIE, Adjoints

MM. CHABANEAU, DONZIER, MALBOIS, Mme LECOMTE-RULLIER, MM. BUJARD, Mmes ISENDICK, BARRAUD-DUCHERON, MM. MONNARD, DINDINAUD, Mme MARTIN, MM. COASSIN, MUSSETTI, QUENTIN, BOURGEOIS, DENIS, CAU, POTENNEC, Mme PELTIER, M. CAMPAGNE, Conseillers,

**ETAIENT REPRESENTES** :

M. SIMONNET par M. BOURGEOIS  
M. MERLE par M. CAMPAGNE  
M. SABATHIER par M. Le Maire  
M. GAVEN par M. HUGENDOBLER

**ABSENT EXCUSE** :

M. LACOTTE

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 28  
Nombre de Votants : 32

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire.

**VOTE** : UNANIMITE.

Les Articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes organisent la possibilité de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire.

Le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie des 17 points prévus par la Loi.

Les règles applicables en matière de délégation confiée par le Maire à ses Adjointes, et celles relatives à la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement sont inopérantes.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises, en vertu de cette délégation.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU le Code des Communes et notamment les articles L. 122-20 et L.122-21,

- Ouï l'exposé du Rapporteur,

- Après en avoir délibéré

#### **D E C I D E**

- de déléguer à Monsieur le Maire et à Monsieur le Premier Adjoint (article L.122-20 du Code des Communes), les matières suivantes :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 - de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - de passer les contrats d'assurance ;

7 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 Francs ;

11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;

16- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans les matières suivantes :

- urbanisme et notamment permis de construire
- préemption et notamment fixation judiciaire du prix
- assurance
- action en responsabilité
- personnel
- contrats de prestations de service
- respect des prescriptions municipales (arrêtés, décisions, délibérations)
- garanties décennales
- contestations de toute nature dès lors que la Ville est en cause
- immeubles en péril, ravalement
- respect des contrats municipaux de toute nature
- recours en annulation ou en excès de pouvoirs

- sauvegarde du patrimoine communal
- contravention de grande voirie
- contentieux de la Fonction Publique
- pouvoirs de police municipale
- contrats et marchés publics

17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 Francs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**

le 5 Juillet 1995  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS